

Amazon**Produit d'assurance protection Asurion No DE PRODUIT : 488 v. AMZCA (05/25)**

Le présent document est un contrat d'assurance légal (ci-après dénommé la « Police »). En effectuant un achat, vous comprenez qu'il s'agit en tant que tel d'un contrat et vous reconnaissez que vous avez eu l'occasion de lire les conditions énoncées dans les présentes. En souscrivant à la présente Police, vous consentez à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation, par Asurion Consumer Solutions of Canada Corp. et la Compagnie d'assurance Continental Casualty, de renseignements personnels tels que décrits ci-dessous, y compris à leur capacité de partager vos renseignements personnels avec Amazon.com.ca ULC., le distributeur de la présente Police. Vous consentez également à ce que vos renseignements personnels soient utilisés et divulgués à d'autres fins, comme le permet ou l'exige la loi.

Assureur : L'entreprise concernée par la Police est la suivante :

- En Colombie-Britannique, au Manitoba, au Québec et en Saskatchewan, l'assureur est la Compagnie d'assurance Continental Casualty (« CNA Canada »), dont l'adresse est le 66, Wellington Street West, Suite 3700, Toronto (Ontario) M5K 1J5, Canada; téléphone : +1 800 831-4262; site Internet : www.cnacanada.ca.

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), la présente police a été émise dans le cadre des activités d'assurance de l'assureur au Canada.



Vice-président principal, directeur financier et agent principal intérimaire

Représentant autorisé

La présente Police contient une clause susceptible de limiter le montant dû.

Veuillez enregistrer votre produit en vous connectant au site Internet asurion.com/fr-ca/amazonca ou en appelant le numéro gratuit +1 888 531-1248.

Définitions : Tout au long de la présente Police :

- 1) **« administrateur »** désigne Asurion Consumer Solutions of Canada, Corp. (« Asurion »). Vous pouvez contacter l'administrateur à l'adresse suivante : 600-1741, Lower Water Street, P.O. Box 997, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2, Canada;
- 2) **« Amazon »** désigne Amazon.com.ca ULC, le distributeur de la présente Police;
- 3) **« assureur », « nous », « notre » ou « nos »** désignent CNA Canada, comme mentionné ci-dessus;
- 4) **« panne »** désigne la défaillance mécanique ou électrique du produit causée par :
 - a) les défauts de matériaux ou de fabrication;
 - b) l'usure normale;
 - c) la poussière, la chaleur, l'humidité;
 - d) les surtensions;
 - e) pour certains produits portables indiqués dans la section « Ce qui est garanti » seulement, les dommages involontaires et accidentels causés par la manipulation dans le cadre d'un usage normal (Accidental Damage from Handling, « ADH ») de produits électroniques portables par nature ou destinés à être portés;
- 5) **« produit »** désigne l'article que vous avez acheté en même temps ou dans les trente (30) jours suivant la souscription de la présente Police et qui est garanti par celle-ci;
- 6) **« produit de remplacement »** désigne un **PRODUIT NEUF, REMIS À NEUF OU RÉUSINÉ, OU UN PRODUIT DONT LES CARACTÉRISTIQUES ET LES FONCTIONNALITÉS SONT ÉGALES OU SIMILAIRES ET DONT LES PERFORMANCES SONT CONFORMES AUX SPÉCIFICATIONS D'USINE DU PRODUIT D'ORIGINE**. Les progrès technologiques peuvent faire en sorte que le prix de vente d'un produit de remplacement est inférieur à celui du produit d'origine.
- 7) **« vous » et « votre »** désignent la personne qui a acheté le produit et souscrit la présente Police;

Instructions : Vous devez conserver le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande du produit; il fait partie intégrante de la présente Police et vous pouvez être amené à y faire référence pour bénéficier de réparations dans le cadre de la présente Police. La présente Police, y compris les dispositions, conditions, montants et exclusions énoncés dans les présentes, conjointement avec le reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande indiquant le prix que vous avez acquitté pour bénéficier de la présente Police, la durée de la garantie et les renseignements d'identification du produit, constituent l'intégralité de l'entente.

CE QUI EST GARANTI :

A. Pour tous les produits autres que les bijoux et les montres : la présente Police prévoit la réparation ou le remplacement de votre produit en cas de panne causée par des défauts de matériaux et de fabrication, l'usure normale, la poussière, la chaleur, l'humidité, ou en cas de dommages involontaires et accidentels résultant de la manipulation dans le cadre d'une utilisation normale («ADH») de produits électroniques conçus pour être portables, y compris, mais sans s'y limiter, les ordinateurs portables, les tablettes, les systèmes audio portables, les produits de jeu portables, les montres et les appareils photo numériques qui ne sont pas garantis par une autre police d'assurance, une autre garantie ou un autre contrat de service. La durée du Plan sera prolongée de quinze (15) jours supplémentaires pour permettre la livraison de votre produit. Si nous estimons que nous ne pouvons pas réparer votre produit comme indiqué dans la présente Police, nous pourrions le remplacer par un produit de remplacement ou, à notre entière discrétion, vous remettre un bon d'achat, un paiement électronique, une carte-cadeau ou un chèque à hauteur du prix d'achat que vous avez réglé pour le produit, hors taxe de vente, tel qu'indiqué sur votre reçu d'achat ou dans le courriel de confirmation de votre commande, pour l'achat d'un produit de remplacement. Des pièces autres que les pièces d'origine peuvent être utilisées pour la réparation du produit si les pièces du fabricant ne sont pas disponibles. Une fois que vous aurez reçu le bon d'achat, la carte-cadeau, le chèque ou le produit de remplacement au titre de votre produit en vertu de la Police, nous aurons rempli toutes les obligations qui nous incombent au titre de la présente Police. **REMARQUE :** Pour les appareils électroniques comprenant un système d'exploitation, vous êtes responsable de sauvegarder tous les logiciels et toutes les données avant le début d'une réparation. Nous ne serons pas tenus responsables des données perdues, dont les documents, les bases de données, les messages, les licences, les contacts, les mots de passe, les livres, les magazines, les jeux, les photos, les vidéos, les musiques ou d'autres logiciels ou données non standards stockés dans votre produit assuré.

La présente Police comprend les garanties étendues propres aux produits suivants, lesquelles entrent en vigueur à compter de la date d'achat :

Pour tous les produits :

- Réparation ou remplacement des accessoires inclus dans la boîte par le fabricant (p. ex. : télécommandes, lentilles supplémentaires [appareils photo], lunettes 3D [pour téléviseurs 3D ou lecteurs Blu-ray 3D] et manettes de jeu).
- Protection contre les surtensions.

Pour les bicyclettes :

- Pendant la durée de la Police, nous vous rembourserons le prix d'une (1) chambre à air de bicyclette, hors taxe de vente, achetée auprès du détaillant chez lequel vous avez souscrit la présente Police. Vous devrez communiquer avec l'administrateur pour déposer votre demande de remboursement et lui fournir une copie de votre reçu d'achat ou le courriel de confirmation de votre commande pour obtenir le remboursement.

Pour les sacs à main et les bagages :

- **Produits en tissu ou en vinyle :** la présente Police couvre a) la séparation des coutures et le glissement; b) la perte du support en latex des tissus et du vinyle; c) les déchirures; d) la perte excessive de mousse, de latex et d'élasticité des dossiers et des coussins.
- **Produits en cuir :** la présente Police couvre a) la séparation des coutures; le glissement ou l'usure précoce du cuir; b) la fissuration, le soulèvement et l'écaillage; c) les marques de chaleur mineures mesurant jusqu'à 2,5 cm (1 po) de long.
- **Garantie pour les taches :** la présente Police couvre les taches causées par a) les boissons; b) les aliments et les liquides corporels d'êtres humains et d'animaux de compagnie; c) la moisissure et les champignons.

Pour les grils :

- Nous faciliterons les procédures afin que vous puissiez vous procurer les pièces et qu'elles vous soient expédiées.

Pour les appareils d'exercice de grande taille :

- Le ramassage et la livraison du produit ou sa réparation à domicile seront assurés en cas de défaillance du produit pendant la durée de la présente Police.

Pour les principaux appareils électroménagers :

- **Allocation pour les appareils de lavage :** si vous avez souscrit une Police pour une laveuse ou une sécheuse, votre garantie inclut le remboursement de 25,00 \$ maximum au titre de prestations de blanchisserie, par intervention de réparation admissible, si votre appareil est en réparation pendant plus de sept (7) jours consécutifs. Vous devrez soumettre à l'administrateur la liste détaillée de chaque service de blanchisserie dont vous demandez le remboursement.
- **Pertes de nourriture :** si vous avez souscrit une Police pour un réfrigérateur ou un congélateur, votre garantie inclut le remboursement de 250,00 \$ maximum par réfrigérateur ou congélateur et par incident, au titre des pertes de nourriture qui résulteraient d'une panne de votre réfrigérateur ou congélateur pendant la durée de la Police. Les pertes devront être étayées par des documents.

Pour les produits portables par nature ou destinés à être portés, dont les articles de lunetterie :

- La présente Police couvre les défaillances résultant de dommages involontaires et accidentels occasionnés par la manipulation du produit («ADH»), dans le cadre d'une utilisation normale de celui-ci.

Pour les petits appareils électroniques branchés par intermittence ou les produits non électroniques :

- Votre garantie comprend un (1) remboursement unique sous forme de carte-cadeau ou de chèque, à notre entière discrétion, pouvant aller jusqu'à 15,00 \$ pour le coût d'expédition de votre produit au fabricant aux fins de réparation ou de remplacement pendant la durée de la garantie du fabricant. Vous devrez communiquer avec l'administrateur pour déposer votre demande de remboursement et lui fournir une copie du reçu de vente ou le courriel de confirmation de commande pour obtenir le remboursement.

B. Pour les bijoux et les montres : la présente Police couvre les frais de remplacement ou les pièces de rechange et les frais de main-d'œuvre relatifs à la réparation de votre produit en cas de défaillance de celui-ci (y compris la perte de diamants ou d'autres pierres précieuses résultant d'un défaut de sertissage, les fissures des cristaux, les rayures, et les bris de couronnes, de tiges, d'alliances ou de bracelets) si celle-ci n'est pas garantie par une police d'assurance, une autre garantie ou un autre contrat de service. Si nous estimons que nous ne pouvons pas réparer votre produit comme indiqué dans la présente Police, nous pourrions, à notre entière discrétion : a) le remplacer par un autre produit; b) vous rembourser les frais de réparation autorisée du produit ou de remplacement du produit; c) vous envoyer une carte-cadeau ou un chèque à hauteur du prix d'achat que vous avez payé pour le produit, hors taxe de vente, tel qu'indiqué sur votre reçu d'achat ou dans le courriel de confirmation de votre commande. Des pièces autres que les pièces d'origine peuvent être utilisées pour la réparation du produit si les pièces du fabricant ne sont pas disponibles.

Pour les montres uniquement, la présente Police inclut la garantie supplémentaire suivante : une (1) remise à neuf de votre produit pendant la durée de la Police. Le service de remise à neuf comprend : a) le polissage des rayures légères du bracelet, du boîtier et de la boucle; b) le polissage et la réfection du placage du boîtier et du bracelet.

DURÉE DE LA GARANTIE :

Pour tous les produits : la durée de la présente Police commence à courir à la date de votre achat et se poursuit jusqu'à la période indiquée sur votre reçu de vente ou votre courriel de confirmation de commande, en fonction de la durée de la Police qui a été souscrite. La présente Police comprend la garantie du fabricant; elle ne remplace pas la garantie du fabricant. À l'expiration de la garantie du fabricant, la Police continue d'offrir certains avantages précédemment offerts par le fabricant, ainsi que les avantages supplémentaires énoncés dans les conditions de la Police. À l'exception des avantages décrits ci-dessus de la garantie étendue propre au produit, qui commence à courir à la date de votre achat, toutes les autres garanties du Plan entrent en vigueur immédiatement après l'expiration de la politique de retour du magasin ou détaillant ou après l'expiration de la garantie du fabricant, si celle-ci est plus longue. La garantie de la Police demeure en vigueur pendant toute la durée indiquée, à moins qu'elle ne soit résiliée ou accomplie conformément aux dispositions ci-dessous. Dans le cas où votre produit garanti est en cours de réparation par un centre de service autorisé à la date d'expiration de la présente Police, la durée de la présente Police sera prolongée jusqu'à ce que la réparation garantie soit effectuée.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES :

Pour faire une réclamation : si votre produit tombe en panne, veuillez appeler le service à la clientèle au **+1888531-1248**, entre 8 h et 23 h 30 HE sept (7) jours sur 7, toute l'année. **Vous devez appeler avant de procéder à une réparation; toutes les réparations et tous les remplacements doivent être autorisés à l'avance.** Les réparations et remplacements non autorisés peuvent ne pas être garantis. Un service à domicile, de dépôt ou de retour peut être mis à votre disposition; le représentant du service à la clientèle vous informera du type de service dont votre produit peut bénéficier lorsque vous ferez votre réclamation. Nous prendrons en charge les frais d'expédition de votre produit à destination et en provenance du centre de service agréé si un service de dépôt est nécessaire. À notre seule discrétion, nous pouvons exiger que vous nous retourniez le produit et que vous le fassiez inspecter par notre centre de service agréé comme condition pour recevoir un produit de remplacement ou un remboursement, ou nous pouvons vous demander d'acheter un produit de remplacement avec des caractéristiques similaires comme condition pour recevoir un remboursement comme indiqué ci-dessous. Nous pouvons vous demander de remplir un formulaire de facilitation pour la réclamation d'un remboursement avant de recevoir un service, un remplacement ou un remboursement au titre de la présente Police. Vous pouvez également être tenu de présenter une pièce d'identité avec photo émise par votre province de résidence ou par le gouvernement fédéral afin de pouvoir bénéficier d'un service de réparation ou de pouvoir recevoir un produit de remplacement ou un remboursement au titre de la présente Police. Toutes les réclamations doivent être déclarées dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la présente Police.

Politique « antictron » : Après trois (3) réparations effectuées en vertu de la Police sur un même produit pour le même défaut, si ledit produit nécessite une quatrième (4^e) réparation, nous vous remettons, à notre entière discrétion a) un produit de remplacement ou b) une carte-cadeau ou un chèque à hauteur du prix que vous aurez payé pour ledit produit, hors taxe de vente, comme indiqué sur votre reçu d'achat ou dans le courriel de confirmation de votre commande. Les progrès technologiques peuvent faire en sorte que le prix de vente d'un produit de remplacement soit inférieur à celui du produit d'origine. La politique « antictron » ne s'applique pas aux réparations effectuées pendant que le produit est sous la garantie du fabricant. Les contrôles d'entretien préventif, les nettoyages, le diagnostic des produits et l'éducation des clients ne sont pas considérés comme des réparations aux fins de la politique « antictron ». **REMARQUE :** La politique « antictron » ne s'applique pas aux défaillances résultant de dommages involontaires et accidentels occasionnés par la manipulation du produit (« ADH »), dans le cadre d'une utilisation normale de celui-ci, ni aux plans relatifs aux produits de remplacement, aux bijoux et aux montres.

Montant de garantie : pour toute réclamation individuelle, le montant de garantie au titre de la présente Police correspond aux frais les moins élevés entre 1) le coût des réparations autorisées, 2) le coût d'un produit de remplacement, 3) le remboursement des réparations autorisées ou du produit de remplacement, et 4) le prix que vous avez payé pour le produit, hors taxe de vente, comme indiqué sur votre reçu de vente ou dans votre courriel de confirmation de commande. La responsabilité totale au titre de la présente Police pour un même produit correspond : a) au remplacement du produit par un produit de remplacement; b) au remboursement du prix d'achat que vous aurez payé pour le produit, hors taxe de vente; c) au coût total de toutes les réparations autorisées jusqu'à concurrence du prix d'achat du produit, hors taxe de vente, comme indiqué sur votre reçu de vente ou dans votre courriel de confirmation de commande. Si nous satisfaisons à l'une des conditions a), b) ou c) ci-dessus relativement au montant de garantie totale, nous aurons rempli toutes les obligations qui nous incombent au titre de la présente Police, et celle-ci prendra fin.

FRANCHISE :

Tous les produits : la réparation ou le remplacement des produits garantis en vertu de la présente Police ne fait l'objet d'aucune franchise.

Cession gratuite : la présente Police peut être cédée à un propriétaire subséquent du produit sans frais additionnels. Aucune restriction ne s'applique tant que la Police est en vigueur. Pour effectuer une telle cession, veuillez composer le +1 888 531-1248. Vous devrez indiquer le numéro de la Police, la date de la cession, le nom du nouveau propriétaire, son adresse complète et son numéro de téléphone.

Responsabilités du fabricant : les pièces et les services garantis pendant la période de garantie conventionnelle du fabricant relèvent de la seule responsabilité du fabricant.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

- 1) Les défaillances résultant d'un dommage accidentel, d'un déversement de liquide (sauf si vous avez acheté un appareil électronique portable ou un article de lunetterie), une infestation d'insectes, une mauvaise utilisation, un abus ou un dommage matériel intentionnel;
- 2) les services de réparation effectués par un personnel de réparation non autorisé;
- 3) les pièces devant être remplacées périodiquement (par exemple : fil de rechange pour coupe-herbe, antennes, cartouches, stylets, disques, enregistrements, disques audio/vidéo, bandes, logiciels ou disques informatiques, articles d'impression, dispositifs d'alimentation électrique externes, bougies, filtres, articles de plomberie, poignées, télécommandes, piles, sacs, courroies, ampoules et lampes);
- 4) les dommages esthétiques, y compris les éraflures, les décollements ou les bosses qui n'entravent pas le fonctionnement mécanique de l'article (sauf disposition contraire ci-dessus) et les problèmes résultant d'une mauvaise installation;
- 5) les dommages causés par une catastrophe naturelle;
- 6) les produits dont le numéro de série ou IEM a été modifié ou effacé;
- 7) les produits qui ne figurent pas dans la présente Police;
- 8) les dommages indirects ou accessoires, y compris, mais sans s'y limiter, la perte d'utilisation, la perte d'activité commerciale, le manque à gagner, la perte de données, les temps d'arrêt et les frais de temps et d'effort, sauf indication contraire dans les présentes;
- 9) le diagnostic « aucun problème détecté » ou le fait de ne pas suivre les instructions du fabricant;
- 10) les frais liés à une défaillance et les frais de pièces ou de main-d'œuvre engagés en raison d'un rappel émis par un fabricant, indépendamment de la capacité du fabricant à régler lesdites réparations;
- 11) les problèmes préexistants;
- 12) les réparations ou les remplacements effectués à l'extérieur du Canada;
- 13) les produits non garantis à l'origine par une politique de retour en magasin ou par la garantie du fabricant, y compris, mais sans s'y limiter, les articles en montre;
- 14) les dommages résultant d'actes d'un tiers, d'un incendie, d'une collision, d'un acte de vandalisme ou d'un vol;
- 15) la responsabilité ou les dommages matériels, ou encore les blessures ou le décès d'une personne ou d'un animal domestique résultant du fonctionnement, de l'entretien ou de l'utilisation du produit;
- 16) le coût de l'entretien préventif (à moins que vous n'ayez souscrit une Police qui inclut l'entretien) et les dommages résultant d'un entretien préventif inadéquat;
- 17) les pièces grippées ou endommagées du fait d'un manque de lubrifiant ou de liquide de refroidissement, de l'usage de lubrifiants contaminés ou inadéquats, de l'utilisation de carburant éventé, contaminé ou inadéquat, du gel ou d'une surchauffe;
- 18) les produits dont les dispositifs de sécurité ont été retirés, contournés, désactivés ou altérés;
- 19) tout dommage ou toute perte de données ou du système d'exploitation, y compris les dommages ou les pertes à la suite de réparations ou de remplacements en vertu de la présente Police;
- 20) les dommages qui ne sont pas signalés dans les trente (30) jours suivant l'expiration de la présente Police;
- 21) les dommages résultant d'une guerre, d'une invasion ou d'un acte de la part d'ennemis étrangers, d'hostilités, d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une émeute, d'une grève, d'un conflit de travail, d'une contre-grève ou de mouvements populaires;
- 22) les dommages résultant de l'altération des broches, des chatons ou d'autres éléments destinés à retenir les diamants ou les pierres précieuses;
- 23) les dégâts des eaux subis par les montres utilisées dans des conditions dépassant les critères de résistance à l'eau stipulés par le fabricant;
- 24) les défauts des pierres précieuses;
- 25) la perte de diamants, de pierres précieuses ou d'autres éléments des produits garantis à moins que ladite perte ne soit causée par un défaut de fabrication ou de matériau en dehors de toute contrainte excessive ou tout dommage;
- 26) les coûts ou les dommages imputables à la négligence, à des abus ou au mésusage, y compris, mais sans s'y limiter, des marques de brûlure ou de chaleur de plus de 2,5 cm (1 po);

- 27) le tissu ou le cuir décoloré, usé ou taché au fil du temps par l'usage quotidien normal, les caractéristiques naturelles entraînant des variations d'apparence, le tissu à code de nettoyage X ou les matériaux non résistants à la décoloration;
- 28) les composants en verre des produits comme les dessus de table, les portes d'armoire et les autres éléments similaires;
- 29) les taches causées par le processus de livraison de l'article garanti; les taches d'origine inconnue; les taches causées par l'acide, l'eau de Javel, les huiles corporelles, les solutions caustiques, les colorants, la décoloration due à l'exposition au soleil, le dissolvant de vernis à ongles, le vernis à ongles, la peinture, les huiles de bronzage, l'encre de stylo à bille, les produits cosmétiques ou la cire;
- 30) les produits utilisés à des fins commerciales (organisations avec plusieurs usagers), à des fins de location publique ou à des fins d'utilisation dans des logements collectifs;
- 31) l'introduction d'objets étrangers;
- 32) les défauts inhérents qui relèvent du fabricant;
- 33) la perte et le vol, à l'exception des coûts de remplacement ou des coûts des pièces et de la main-d'œuvre nécessaires pour réparer les bijoux en cas de défaillance (y compris la perte de diamants et d'autres pierres précieuses en raison d'un défaut de la monture).

Renouvellement : le présent Plan peut être renouvelé à notre entière discrétion.

Résiliation : la disposition suivante concernant la résiliation est assujettie à : dans le cas du Manitoba et de la Saskatchewan, les dispositions de la condition statutaire 5 figurant à l'annexe A des présentes.

La disposition suivante concernant la résiliation est assujettie à : dans le cas du Québec, veuillez également consulter l'avis de résiliation, qui doit être retourné au moment de la résiliation.

Vous pouvez en tout temps résilier la présente Police pour quelque raison que ce soit en envoyant un courriel à l'adresse DepartmentC@asurion.com ou en écrivant à l'administrateur à l'adresse suivante : P.O. Box 1818, Sterling (VA) 20167 (États-Unis). Si la Police est résiliée par l'une ou l'autre partie : a) dans les trente (30) jours suivant la réception de la Police, vous recevrez un remboursement complet du prix payé pour la Police, à condition qu'aucun service n'ait été effectué;

b) plus de trente (30) jours après la réception de la Police, vous recevrez un remboursement au prorata, déduction faite de tout service reçu. Nous procéderons à la résiliation de la présente Police en cas de fraude ou de fausse déclaration importante. La réparation ou le remplacement non autorisé de l'équipement garanti entraînera la résiliation de la présente Police par nos soins. En cas de résiliation par nos soins, un avis écrit de résiliation vous sera envoyé par la poste au moins soixante (60) jours avant l'entrée en vigueur de la résiliation.

Renseignements personnels : les renseignements personnels comprennent des renseignements factuels ou subjectifs sur une personne identifiable. Nous recueillons, utilisons ou divulguons les renseignements personnels que nous recueillons en lien avec la Police (ci-après les « renseignements personnels ») à Amazon, Asurion et CNA Canada.

Amazon, Asurion et CNA Canada recueillent vos renseignements personnels par l'entremise d'un site Web au moment de l'achat ou du portail d'inscription, sur un portail de gestion des réclamations Asurion et par téléphone.

Amazon, Asurion et CNA Canada utilisent vos renseignements personnels pour administrer la Police, y compris, mais sans s'y limiter, la détection et la prévention de la fraude, les enquêtes sur les fraudes et les activités non autorisées ou illégales, l'évaluation et le traitement des réclamations, la création et la tenue de dossiers, l'assurance ou la réassurance des responsabilités civiles mentionnées dans la Police et la prestation de services à la clientèle.

Nous pouvons également utiliser et divulguer vos informations à d'autres fins avec votre consentement ou comme le permet ou l'exige la loi.

Amazon, Asurion et CNA Canada peuvent échanger vos renseignements personnels au besoin pour les fins décrites ci-dessus. Vous reconnaissez que cela impliquera le transfert de données hors du Québec, ainsi qu'au Canada et aux États-Unis.

Amazon, Asurion et CNA Canada conserveront et utiliseront vos renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire pour mettre en œuvre, administrer et gérer la Police, ou comme requis pour se conformer aux obligations légales ou réglementaires.

Amazon, Asurion et CNA Canada vous offrent de nombreuses façons de faire des choix concernant vos renseignements personnels, comme y accéder, les corriger, les supprimer ou les mettre à jour vos choix quant à la façon dont ils sont utilisés. Pour en savoir plus sur vos droits concernant vos renseignements personnels avec Asurion, veuillez visitez la page www.asurion.com/privacyrights ou écrire à Asurion, à l'attention de : Privacy Office c/o Office of the General Counsel, 140 11th Ave. N., Nashville (TN) 37203 (États-Unis). Les demandes d'accès doivent être faites par écrit, soit par l'entremise du lien du portail fourni ci-dessus, soit par courriel ou par la poste. Vous pouvez également obtenir une copie de la Politique de confidentialité d'Asurion en visitant le site Internet <https://www.asurion.com/privacy-policy-ca-fr/>. Vous pouvez également obtenir une copie de la politique de confidentialité de CNA Canada en visitant la page <https://www.cna.com/web/guest/cna/privacy/privacy-policy>.

Lieu de stockage des données : Vos renseignements peuvent être traités et stockés aux États-Unis et peuvent être assujettis à l'accès par les autorités américaines en vertu des lois applicables.

ANNEXE «A»
CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA POLICE
(Applicable aux provinces de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan et du Manitoba)

Les conditions statutaires suivantes s'appliquent à tous les risques assurés par le présent formulaire (y compris les incendies), sauf disposition contraire de la législation applicable.

En ce qui concerne la ou les garanties en matière de responsabilité civile, seules les conditions statutaires 2., 3., 4., 5. et 14. s'appliquent.

Si une condition ci-dessous contient une variation, une omission ou un ajout à la condition statutaire établie par la loi provinciale ou territoriale applicable, la condition légale établie par la loi provinciale ou territoriale prévaut. Si une partie de ces conditions est jugée non valide, inapplicable ou contraire à la loi, le reste des conditions demeurera pleinement en vigueur.

CONDITIONS STATUTAIRES

1. Fausse déclaration

Si une personne qui fait une demande d'assurance décrit faussement le bien au préjudice de l'assureur, ou fait une fausse déclaration ou omet frauduleusement de communiquer toute circonstance importante qui doit être portée à la connaissance de l'assureur afin de lui permettre de juger le risque à courir, le contrat est nul pour tout bien pour lequel la fausse déclaration ou l'omission est importante.

2. Propriété d'autrui

L'assureur n'est pas responsable des pertes ou des dommages aux biens appartenant à une personne autre que l'assuré, sauf :

- (a) si le contrat le stipule expressément;
- (b) si les intérêts de l'assuré dans ce bien sont énoncés dans le contrat.

3. Changement d'intérêt

Si l'assureur est responsable des pertes ou des dommages survenant après une cession autorisée en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (Canada) ou d'un changement de titre par succession, par effet de la loi ou par décès.

4. Changement important du risque

- (1) L'assuré doit rapidement transmettre un avis écrit à l'assureur ou à son mandataire :
 - (a) en cas de changement important à l'égard des risques;
 - (b) en cas de changement sous le contrôle et à la connaissance de l'assuré.
- (2) Si un assureur ou son mandataire n'est pas rapidement avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1) de la présente condition, le contrat est nul quant à la partie touchée par le changement.
- (3) Si un assureur ou son mandataire est avisé d'un changement en vertu du sous-alinéa 1) de cette condition, l'assureur peut :
 - (a) résilier le contrat conformément à la condition statutaire 5.;
 - (b) aviser l'assuré par écrit que, si celui-ci souhaite que le contrat demeure en vigueur, il doit, dans les quinze (15) jours suivant la réception de l'avis, payer à l'assureur une prime supplémentaire précisée dans l'avis.
- (4) Si l'assuré omet de payer une prime supplémentaire lorsque le paiement est requis en vertu du sous-alinéa 3) b) de la présente condition, le contrat est résilié à ce moment-là, et la condition statutaire 5. 2) a) s'applique à l'égard de la partie non acquise de la prime.

5. Résiliation de l'assurance

- (1) Le contrat peut être résilié :
 - (a) par l'assureur en donnant à l'assuré un préavis de résiliation de quinze (15) jours par courrier recommandé* ou un préavis écrit de résiliation de cinq (5) jours remis en mains propres;
 - (b) par l'assuré à tout moment sur demande.
- (2) Si le contrat est résilié par l'assureur :
 - (a) l'assureur doit rembourser l'excédent de la prime effectivement payée par l'assuré sur la prime calculée au prorata pour la période écoulée, mais la prime calculée au prorata pour la période écoulée ne peut en aucun cas être inférieure à la prime minimale conservée indiquée dans le contrat;
 - (b) le remboursement doit accompagner le préavis, à moins que la prime ne fasse l'objet d'un ajustement ou d'une détermination quant à son montant, auquel cas le remboursement doit être effectué dès que possible.
- (3) Si le contrat est résilié par l'assuré, l'assureur doit rembourser à l'assuré, dès que possible, l'excédent de la prime réellement payée par l'assuré sur la prime au taux à court terme pour la période écoulée indiquée dans le contrat, mais en aucun cas la prime au taux à court terme pour la période écoulée ne peut être inférieure à toute prime minimale retenue indiquée dans le contrat.

- (4) La période de quinze (15) jours visée au sous-alinéa 1) a) de la présente condition commence à courir le jour** où la lettre recommandée* ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

* En Alberta : courrier recommandé.

** En Saskatchewan : la période de quinze (15) jours commence à s'appliquer le jour suivant celui où la lettre recommandée ou l'avis de celle-ci est livré à l'adresse postale de l'assuré.

6. Exigences après sinistre

- (1) En cas de perte ou de dommage aux biens assurés, l'assuré doit, si la perte ou le dommage est garanti par le contrat, en plus de respecter les exigences de la condition statutaire 9. :
- (a) notifier immédiatement par écrit l'assureur;
 - (b) remettre dès que possible à l'assureur une preuve de sinistre relativement à la perte ou aux dommages au bien assuré, vérifiable par déclaration solennelle :
 - (i) en donnant un inventaire complet dudit bien et en montrant en détail les quantités et les coûts dudit bien et les détails du montant réclamé au titre du sinistre;
 - (ii) en indiquant quand et comment le sinistre s'est produit et, s'il résulte d'un incendie ou d'une explosion due à une inflammation, comment l'incendie ou l'explosion a pris naissance, au meilleur de la connaissance ou de la croyance de l'assuré;
 - (iii) en indiquant que le sinistre n'a pas eu lieu par un quelconque acte délibéré, un acte de négligence, ni à l'incitation de l'assuré et ne s'est pas produit avec sa connivence ou par son entremise;
 - (iv) en indiquant le montant des autres assurances et le nom des autres assureurs;
 - (v) en indiquant l'intérêt de l'assuré et de tous les autres intervenants dans ledit bien, avec les détails de tous les privilèges, frais et autres charges grevant ledit bien;
 - (vi) en indiquant tout changement de titre, d'utilisation, d'occupation, d'emplacement, de possession ou d'exposition du bien depuis l'émission du contrat;
 - (vii) en indiquant l'endroit où se trouvait le bien assuré au moment du sinistre.
 - (c) si l'assureur l'exige, fournir un inventaire complet des biens non endommagés indiquant en détail les quantités et le coût desdits biens;
 - (d) si l'assureur l'exige et si possible :
 - (i) produire des livres de comptes et des listes d'inventaire;
 - (ii) fournir des factures et d'autres pièces justificatives vérifiables par une déclaration légale;
 - (iii) fournir une copie de la partie écrite de tout autre contrat pertinent.
- (2) La preuve donnée, produite ou fournie en vertu des sous-alinéas 1) c) et d) de la présente condition ne doit pas être considérée comme une preuve de sinistre au sens des conditions statutaires 12. et 13.

7. Fraude

Toute fraude ou fausse déclaration intentionnelle dans une déclaration solennelle relativement aux détails exigés en vertu de la condition statutaire 6. annule la réclamation de la personne qui a fait la déclaration.

8. Qui peut donner un avis et une preuve ?

Un avis de sinistre en vertu de la condition statutaire 6. 1) a) peut être donné et la preuve de sinistre en vertu de la condition statutaire 6. 1) b) peut être faite :

- (a) par l'agent de l'assuré si :
 - (i) l'assuré est absent ou incapable de donner l'avis ou de produire la preuve;
 - (ii) l'absence ou l'incapacité ne peut être documentée de manière satisfaisante;
- (b) par une personne à qui une partie de l'argent d'assurance est payable, si l'assuré refuse de le faire, ou dans les circonstances décrites au sous- alinéa a) de cette condition.

9. Sauvetage

- (1) En cas de perte ou de dommages à un bien assuré, l'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres pertes ou dommages audit bien et pour prévenir la perte ou les dommages aux autres biens assurés en vertu du contrat, y compris, au besoin, le retrait des biens pour prévenir la perte ou les dommages ou d'autres pertes ou dommages aux biens.
- (2) L'assureur doit contribuer au prorata à toute dépense raisonnable et appropriée en lien avec les mesures prises par l'assuré en vertu du sous-alinéa 1) de cette condition.

10. Entrée, contrôle, délaissement

Après le sinistre ou à la suite de dommages à un bien assuré, l'assureur a :

- (a) un droit d'accès et d'entrée immédiat par des représentants accrédités, suffisant pour leur permettre de sonder et d'examiner le bien, et de procéder à une estimation de la perte ou du dommage;

- (b) une fois le bien sécurisé par l'assuré, un autre droit permettant à ses représentants accrédités d'accéder et d'entrer afin de pouvoir évaluer et d'estimer la perte ou les dommages, étant entendu que :
 - (i) sans le consentement de l'assuré, l'assureur n'a pas droit au contrôle ou à la prise en possession des biens assurés;
 - (ii) sans le consentement de l'assureur, les biens assurés ne peuvent être délaissés.

11. En cas de désaccord

- (1) En cas de désaccord quant à la valeur des biens assurés, à la valeur des biens sauvegardés, à la nature et à l'étendue des réparations ou des remplacements requis ou, s'ils sont réparés ou remplacés, de leur adéquation ou du montant de la perte ou du dommage, ces questions doivent être tranchées selon la procédure de règlement des litiges en vigueur prévue par la Loi sur les assurances*, que le droit de l'assuré de récupérer ses biens en vertu du contrat soit contesté ou non, et ce, indépendamment de toute autre question.
- (2) Il n'y a pas de droit à un processus de règlement des litiges en vertu de cette condition jusqu'à :
 - (a) ce qu'une demande précise soit faite par écrit;
 - (b) que la preuve de sinistre ait été remise à l'assureur.

** En Saskatchewan : la Loi sur les assurances.

12. Lorsque la perte est payable

À moins que le contrat ne prévoie une période plus courte, la perte est payable dans les soixante (60) jours suivant la finalisation de la preuve de sinistre, conformément à la condition statutaire 6., et livrée à l'assureur.

13. Réparation ou remplacement

- (1) À moins qu'une procédure de règlement des litiges n'ait été engagée, l'assureur, au lieu d'effectuer un paiement, peut réparer, reconstruire ou remplacer les biens assurés perdus ou endommagés, en donnant un avis écrit de son intention de le faire dans les trente (30) jours suivant la réception de la preuve de sinistre.
- (2) Si l'assureur donne un avis en vertu du sous-alinéa 1) de la présente condition, l'assureur doit commencer à réparer, reconstruire ou remplacer le bien dans les quarante-cinq (45) jours suivant la réception de la preuve du sinistre et doit procéder avec toute la diligence raisonnable pour terminer le travail dans un délai raisonnable.

14. Avis

- (1) Un avis écrit à l'assureur peut être livré ou acheminé par courrier recommandé* au bureau principal** ou au siège social de l'assureur dans la province.
- (2) Un avis écrit à l'assuré peut être remis en mains propres à la dernière adresse connue de l'assuré ou envoyé par courrier recommandé* adressé à celui-ci, à l'adresse fournie à l'assureur par l'assuré.

* En Alberta : courrier recommandé.

** En Saskatchewan : siège social.

ANNEXE «B»
CONDITIONS GÉNÉRALES – QUÉBEC

La présente police est assujettie au Code civil de la province de Québec

Dans certains cas, les références aux articles du Code civil visent à faciliter la lecture uniquement et elles ne doivent pas être interprétées comme des citations exactes.

En ce qui concerne toutes les garanties, sauf en cas d'inapplicabilité.

1. ÉNONCÉS

1.1 Déclaration du risque (Article 2408)

Le client, ainsi que l'assuré si l'assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

Le terme « client » désigne la personne qui soumet une demande d'assurance.

1.2 Changements dans les circonstances constitutives du risque (Articles 2466 et 2467)

L'assuré est tenu d'aviser sans tarder l'assureur de tout changement dans les circonstances constitutives des risques stipulés dans la police, lequel changement découle d'événements sous son contrôle si ce changement est susceptible d'influencer considérablement un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de continuer à assurer ledit ou lesdits risques.

À la notification de tout changement dans les circonstances constitutives du ou des risques, l'assureur peut résilier le contrat ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime. Si la nouvelle prime n'est pas acceptée et payée par l'assuré dans les trente (30) jours suivant la proposition, la police cessera d'être en vigueur.

1.3 Fausses déclarations ou réticences (Articles 2410, 2411 et 2466)

Toute fausse déclaration ou réticence de la part du client ou de l'assuré à révéler les circonstances mentionnées dans l'article 1.1 et le premier paragraphe de l'article 1.2 entraîne, à la demande de l'assureur, la nullité du contrat, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé ou n'ayant pas été divulgué.

À moins que la mauvaise foi du client ou de l'assuré ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'assureur si ce dernier avait connu les circonstances en cause, l'assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

1.4 Engagements formels (Article 2412)

Toute aggravation du risque résultant d'un manquement à un engagement formel a pour effet de suspendre la garantie jusqu'à ce que l'assureur l'accepte ou que l'assuré respecte à nouveau ses engagements.

2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Intérêts assurables (Articles 2481 et 2484)

(Applicable à l'assurance des biens uniquement)

Une personne a un intérêt assurable dans un bien lorsque la perte ou la détérioration de celui-ci peut lui causer un préjudice direct et immédiat. L'intérêt doit exister au moment du sinistre, mais il n'est pas nécessaire que le même intérêt ait existé pendant toute la durée du contrat. L'assurance d'un bien dans lequel l'assuré n'a aucun intérêt assurable est nulle.

2.2 Intégrité du contrat (Article 2405)

Les conditions du présent contrat ne devront en aucun cas faire l'objet de dérogation ou de modification, à moins d'une stipulation sous forme d'avenant.

2.3 Cession de l'assurance (Articles 2475 et 2476)

Le présent contrat ne peut être cédé qu'avec le consentement de l'assureur et qu'en faveur d'une personne ayant un intérêt assurable dans le bien assuré. Lors du décès de l'assuré, de sa faillite ou de la cession, entre coassurés, de leur intérêt dans l'assurance, celle-ci continue au profit de l'héritier, du syndic ou de l'assuré restant, à charge pour eux d'exécuter les obligations dont l'assuré était tenu.

2.4 Livres et archives

L'assureur et ses représentants autorisés auront le droit d'examiner les livres et les archives de l'assuré relatifs à l'objet de l'assurance à tout moment au cours de la période de validité du présent contrat et pendant une période subséquente de trois (3) années.

2.5 Inspection

L'assureur et ses représentants autorisés auront le droit, mais ils n'y sont pas tenus, de mener une enquête sur le risque, d'informer l'assuré de la situation constatée et de recommander des modifications. Toute inspection, enquête, constatation ou recommandation ne

concernent que l'assurabilité et les primes à facturer. Elles ne constituent pas une garantie que les lieux, les biens ou les activités sont sécuritaires ou salubres ni qu'ils sont conformes aux lois, aux codes ou aux normes.

2.6 Monnaie

Tous les montants de garantie, les primes et les autres montants indiqués dans le présent contrat sont exprimés en monnaie canadienne.

3. SINISTRES

3.1 Déclaration de sinistre (Article 2470)

L'assuré doit déclarer à l'assureur, dès qu'il en a connaissance, tout sinistre pouvant donner lieu à une indemnité. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier paragraphe du présent article entraîne la déchéance du droit de l'assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'assureur.

3.2 Renseignements (Article 2471)

À la demande de l'assureur, l'assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien assuré, les droits des tiers et les assurances concurrentes; il doit aussi lui fournir les pièces justificatives et attester, sous serment, la véracité de celles-ci.

Lorsque l'assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

En outre, l'assuré doit immédiatement envoyer à l'assureur une copie de tous avis, lettres, assignations à témoigner, actes de procédure ou documents reçus en lien avec une réclamation.

3.3 Déclaration mensongère (Article 2472)

Toute déclaration mensongère entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration. Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens mobiliers et immobiliers, ou à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

3.4 Faute intentionnelle (Article 2464)

L'assureur n'est jamais tenu d'indemniser les dommages qui résultent de la faute intentionnelle de l'assuré.

En cas de pluralité d'assurés, l'obligation de la garantie demeure à l'égard des assurés qui n'ont pas commis de faute intentionnelle. Lorsque l'assureur est garant du préjudice que l'assuré est tenu de réparer en raison du fait d'une autre personne, l'obligation de garantie subsiste quelles que soient la nature ou la gravité de la faute commise par cette personne.

3.5 Dénonciation

(applicable à l'assurance des biens uniquement)

L'assuré doit immédiatement déclarer aux autorités policières tout sinistre imputable à un acte de vandalisme, un vol, une tentative de vol ou tout autre acte criminel.

3.6 Protection des biens et vérification (Article 2495)

(applicable à l'assurance des biens uniquement)

L'assuré doit prendre toutes les mesures raisonnables pour prévenir d'autres pertes ou d'autres dommages aux biens assurés, et ce, aux frais de l'assureur. De plus, les dépenses occasionnées par toute autre perte ou tout autre dommage, résultant directement ou indirectement du défaut de l'assuré de prendre de telles mesures, ne seront pas recouvrables.

L'assuré ne peut pas délaisser les biens endommagés s'il n'y a pas d'entente à ce sujet. L'assuré devra faciliter le sauvetage du bien assuré et la vérification par l'assureur.

Il doit notamment permettre à l'assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner les biens assurés avant de réparer, d'enlever ou de modifier les biens endommagés, à moins que la protection des biens l'exige.

3.7 Admission de responsabilité et collaboration

L'assuré doit collaborer avec l'assureur dans le traitement de toutes les réclamations.

(Les deux paragraphes ci-dessous ne s'appliquent qu'à l'assurance de responsabilité civile : article 2504).

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'assureur ne lui est opposable.

L'assuré ne doit assumer aucune responsabilité, ni régler, ou tenter de régler une réclamation, sauf à ses propres risques.

3.8 Droit d'intenter une action (Article 2502)

(applicable à l'assurance responsabilité civile uniquement)

L'assureur peut opposer au tiers lésé les moyens qu'il aurait pu faire valoir contre l'assuré au jour du sinistre, mais il ne peut opposer ceux qui sont relatifs aux faits survenus à la suite du sinistre; l'assureur a le droit d'intenter une action contre l'assuré à l'égard des faits survenus à la suite dudit sinistre.

4. INDEMNISATION ET RÈGLEMENT

4.1 Base de règlement (Articles 2490, 2491, 2493) (applicable à l'assurance des biens uniquement)

Sauf disposition contraire, l'assureur ne saurait être tenu responsable d'un montant supérieur à la valeur réelle en espèces du bien au jour du sinistre, tel qu'il est normalement déterminé.

Dans le cadre des contrats à valeur non déterminée, le montant de garantie ne tient pas lieu de preuve de la valeur des biens assurés. Dans le cadre des polices fixes, la valeur convenue constitue une preuve, entre l'assureur et l'assuré, de la valeur des biens assurés.

Si le montant de garantie est inférieur à la valeur des biens, l'assureur est libéré de ses obligations en payant le montant indiqué dans la police d'assurance, en cas de perte totale, ou une indemnité proportionnelle, en cas de perte partielle.

4.2 Clause ensemble et paire (applicable à l'assurance des biens uniquement)

En cas de perte ou de dommages à un ou plusieurs articles composant un ensemble, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'évaluation de la perte ou des dommages à cet ou à ces articles doit représenter une proportion raisonnable et équitable de la valeur totale de l'ensemble, mais en aucun cas cette perte ou ces dommages ne sauraient être interprétés comme une perte totale de l'ensemble.

4.3 Composants (applicable à l'assurance des biens uniquement)

En cas de perte ou de dommages à des éléments composant un tout une fois qu'ils sont assemblés à des fins d'utilisation, qu'il s'agisse ou non d'une assurance expressément consentie, l'assureur ne saurait être tenu responsable d'un montant supérieur à la valeur assurée des éléments perdus ou endommagés, y compris le coût d'installation.

4.4 Assurance incendie (Articles 2485 et 2486) (applicable à l'assurance des biens uniquement)

Dans le cadre de l'assurance incendie, l'assureur est tenu de réparer tout dommage qui est une conséquence immédiate d'un incendie ou d'une combustion, quelle qu'en soit la cause, y compris les dommages causés aux biens au cours du transport ou par les moyens utilisés pour éteindre l'incendie, sous réserve des exceptions précisées dans le contrat. L'assureur est également responsable de la disparition des effets assurés pendant l'incendie, à moins qu'il ne soit en mesure de prouver que la disparition est due à un vol non garanti par l'assurance.

L'assureur ne saurait être tenu responsable des dommages causés uniquement par une source de chaleur intense, telle qu'un appareil de chauffage ou tout processus nécessitant l'application de chaleur, sans qu'il y ait un incendie ou un début d'incendie; toutefois, même en l'absence d'un incendie, l'assureur est responsable des dommages causés par la foudre ou par l'explosion de combustible.

Un assureur qui assure un bien contre l'incendie ne saurait être tenu responsable des dommages dus aux incendies ou aux explosions causés par une guerre étrangère ou civile, une émeute ou des troubles civils, une explosion nucléaire, une éruption volcanique, un tremblement de terre ou d'autres cataclysmes.

4.5 Remplacement (Article 2494) (applicable à l'assurance des biens uniquement)

Sous réserve des droits des créanciers privilégiés et hypothécaires, l'assureur se réserve le droit de réparer, de reconstruire ou de remplacer les biens assurés. L'assureur aura ensuite droit au sauvetage des biens et pourra les récupérer.

4.6 Date du paiement (Articles 1591, 2469 et 2473)

L'assureur est tenu de payer l'indemnité dans les soixante (60) jours suivant la réception de la déclaration de sinistre ou, s'il en a fait la demande, tous les renseignements pertinents et pièces justificatives, à condition que l'assuré se soit conformé à toutes les dispositions du contrat.

L'assureur peut déduire de l'indemnité qu'il doit verser toute prime impayée.

4.7 Biens d'autrui (applicable à l'assurance des biens uniquement)

Dans le cas d'une réclamation faite à la suite d'une perte ou de dommages aux biens n'étant pas la propriété de l'assuré, l'assureur se réserve le droit de payer l'indemnité à l'assuré ou au propriétaire des biens et de traiter directement avec ledit propriétaire.

4.8 Renonciation

Ni l'assureur ni l'assuré ne peuvent être considérés comme ayant renoncé à une disposition ou condition du contrat par tout acte relatif à l'arbitrage ou à la régularisation ou à la délivrance de la preuve de sinistre, ou encore à l'enquête sur le sinistre ou à son règlement.

4.9 Prescription du droit d'intenter une action (Article 2925)

Toute action ou procédure contre l'assureur en vertu du présent contrat doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter du moment où le droit d'intenter une action prend naissance.

4.10 Subrogation (Article 2474)

Sauf disposition contraire, l'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré contre l'auteur du préjudice, jusqu'à concurrence des indemnités qu'il a payées. L'assureur ne peut jamais être subrogé contre les personnes qui font partie du ménage de l'assuré. Quand, du fait de l'assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'assuré.

5. PLURALITÉ D'ASSURANCES

5.1 Assurance des biens (Article 2496)

L'assuré qui, sans fraude, est assuré auprès de plusieurs assureurs, par plusieurs polices, pour un même intérêt et contre un même risque, de telle sorte que le total des indemnités qui résulteraient de leur exécution indépendante dépasse le montant du préjudice subi, peut se faire indemniser par le ou les assureurs de son choix, chacun n'étant tenu que pour le montant auquel il s'est engagé.

Est inopposable à l'assuré la clause qui suspend, en tout ou en partie, l'exécution du contrat en cas de pluralité d'assurances.

Entre les assureurs, à moins d'entente contraire, l'indemnité est répartie en proportion de la part de chacun dans la garantie totale, sauf en ce qui concerne une assurance précise, laquelle constitue une assurance de première ligne.

5.2 Assurance de responsabilité

L'assurance responsabilité civile fournie en vertu du présent contrat est une assurance de première ligne, sauf s'il est précisé qu'elle s'applique en tant qu'assurance complémentaire à une autre assurance ou sous réserve de l'absence d'une telle assurance. Lorsque le présent contrat intervient en première ligne et que l'assuré possède une autre assurance dont il est déclaré qu'elle est applicable au sinistre sur une base complémentaire ou conditionnelle, le montant de la responsabilité de l'assureur en vertu du présent contrat ne saurait être réduit en raison de l'existence de cette autre assurance. Si tant cette assurance que les autres assurances s'appliquent au sinistre sur la même base, qu'il s'agisse d'une assurance de première ligne, complémentaire ou conditionnelle, l'assureur ne saurait être tenu responsable en vertu du présent contrat pour une proportion du sinistre supérieure à celle indiquée dans la clause portant sur la contribution applicable ci-dessous :

– Contribution à parts égales :

Si toutes ces autres assurances recouvrables prévoient une contribution à parts égales, l'assureur en cause ne saurait être tenu responsable d'une proportion du sinistre qui est supérieure à celle qui serait payable si chaque assureur contribuait à parts égales jusqu'à ce que la part de chaque assureur soit égale au montant de garantie le moins élevé applicable en vertu de l'une des polices ou jusqu'à ce que le montant total du sinistre soit payé. De plus, en ce qui concerne tout montant du sinistre qui n'a pas été payé de la sorte, les autres assureurs continuent à contribuer à parts égales au montant restant du sinistre jusqu'à ce que chacun de ces assureurs ait payé son montant de garantie en totalité ou que le montant total du sinistre ait été payé.

– Contribution par montants :

Si l'une de ces autres assurances ne prévoit pas de contribution à parts égales, l'assureur en cause ne saurait être tenu responsable d'une proportion du sinistre qui est supérieure au montant de garantie applicable en vertu du présent contrat, parce que ce sinistre correspond au montant de garantie total applicable de toutes les assurances valides et recouvrables contre ce sinistre.

6. RÉSILIATION DU CONTRAT (Articles 2477 et 2479)

Le présent contrat peut être résilié à tout moment :

- a) sur simple avis écrit émanant de chacun des assurés désignés. La résiliation entre en vigueur à la réception de l'avis et l'assuré aura, par conséquent, droit à un remboursement de l'excédent de la prime effectivement payée en sus du taux à court terme pour la période écoulée.
- b) par l'assureur moyennant un avis écrit à chacun des assurés désignés. La résiliation prend effet quinze (15) jours après la réception dudit avis par l'assuré à sa dernière adresse connue, et l'assureur remboursera l'excédent de la prime effectivement payée en sus de la prime calculée au prorata pour la période écoulée. Si la prime est assujettie à un ajustement ou à une évaluation du montant, le remboursement doit être effectué dès que possible.

Si un ou plusieurs des assurés désignés ont été mandatés pour recevoir ou envoyer les avis prévus aux paragraphes a) ou b) ci-dessus, les avis envoyés ou reçus par eux seront réputés avoir été envoyés ou reçus par tous les assurés désignés.

Selon la présente condition, le terme « prime effectivement payée » désigne la prime effectivement payée par l'assuré à l'assureur ou à son représentant; cependant, ce terme ne s'applique pas aux primes ni à toute partie de celles-ci payées à l'assureur par l'entremise d'un représentant, à moins que la prime ne soit effectivement payée au représentant par l'assuré.

7. AVIS

Les avis destinés à l'assureur peuvent être envoyés par l'entremise de tout moyen de communication reconnu, soit à l'assureur soit à son représentant autorisé. Les avis peuvent être donnés à l'assuré désigné par l'entremise d'une lettre qui lui est personnellement remise en mains propres ou par l'entremise d'un courrier adressé à la dernière adresse connue de celui-ci.

La preuve de réception de tels avis incombe à l'expéditeur.

Administré par :

Asurion Consumer Solutions of Canada Corp.

600-1741, Lower Water Street, P.O. Box 997, Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2X2, Canada

+1 888 531-1248

COV56070